Annexe 1

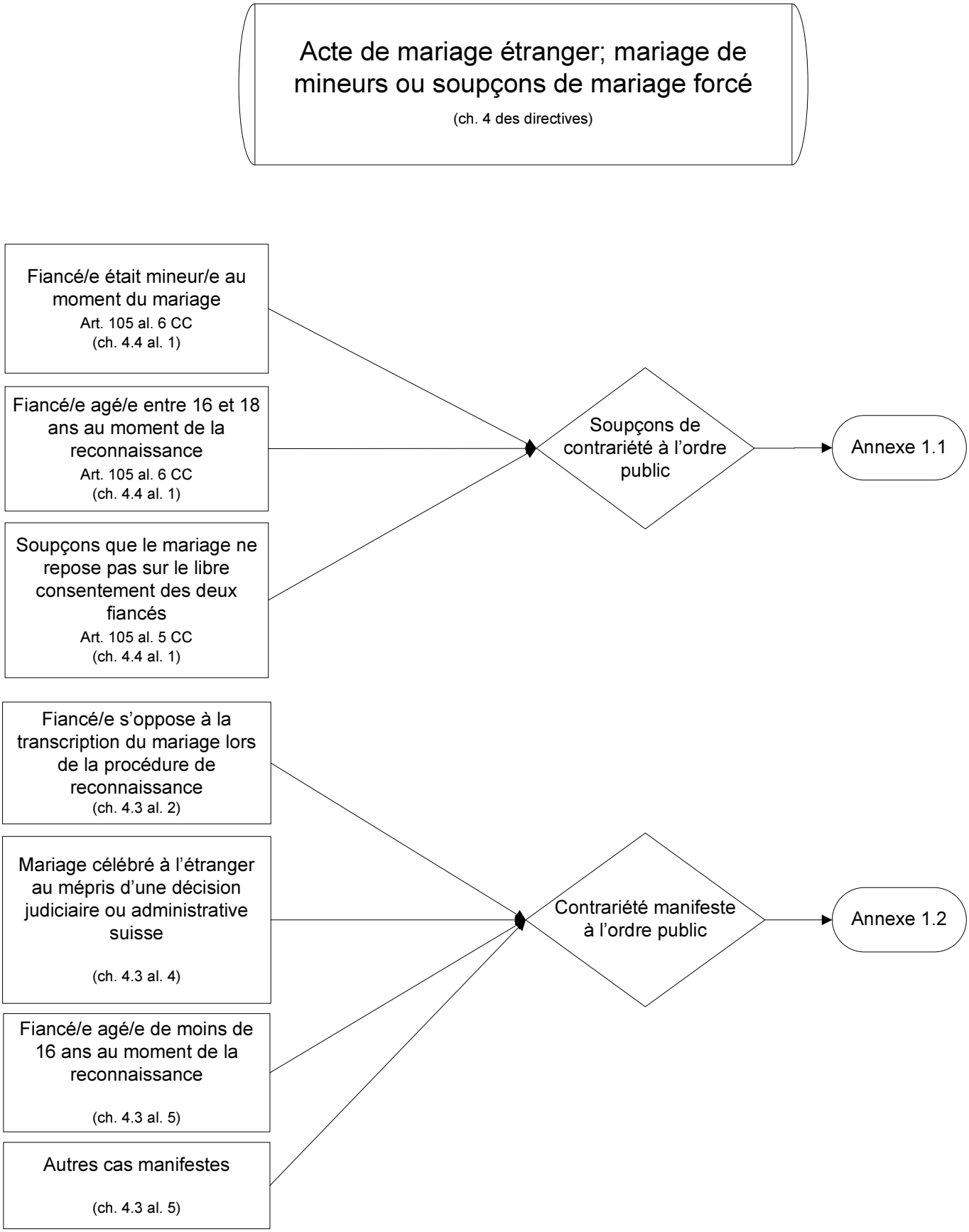
Acte de mariage étranger; mariage de mineurs ou soupçons de mariage forcé
(ch. 4 des directives)
Fiancé/e était mineur/e au moment du mariage
Art. 105 al. 6 CC
(ch. 4.4 al. 1)
Fiancé/e agé/e entre 16 et 18 ans au moment de la reconnaissance
Art. 105 al. 6 CC
(ch. 4.4 al. 1)
Soupçons que le mariage ne repose pas sur le libre consentement des deux fiancés
Art. 105 al. 5 CC
(ch. 4.4 al. 1)
Soupçons de contrariété à l'ordre public
Annexe 1.1
Fiancé/e s'oppose à la transcription du mariage lors de la procédure de reconnaissance
(ch. 4.3 al. 2)
Mariage célébré à l'étranger au mépris d'une décision judiciaire ou administrative suisse
(ch. 4.3 al. 4)
Fiancé/e agé/e de moins de 16 ans au moment de la reconnaissance
(ch. 4.3 al. 5)
Autres cas manifestes
(ch. 4.3 al. 5)
Contrariété manifeste à l'ordre public
Annexe 1.2